



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bagnoles-de-l'Orne (Orne)

N° 2019-3224

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3224 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bagnoles-de-l'Orne, déposée par le président de la communauté de communes Andaine-Passais, reçue le 17 juillet 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 29 août 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à monsieur François MITTEAULT pour le présent dossier lors de sa réunion collégiale du 1^{er} août 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par monsieur François MITTEAULT le 19 septembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 31 juillet 2019, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 20 août 2019, consultée le 31 juillet 2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Bagnoles-de-l'Orne relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa modification fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Bagnoles-de-l'Orne a été approuvé le 21 février 2008 et a connu différentes évolutions (révision simplifiée n°1 le 19 juillet 2010, modification n°1 le 17 décembre 2012, révision simplifiée n°2 le 6 mai 2013) ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par le conseil communautaire de la communauté de communes d'Andaine-Passais le 6 juin 2019 et qu'elle prévoit l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la gare d'une emprise de 3,27 ha, classé en zone 2 AU (secteur ouvert à l'urbanisation après modification ou révision du PLU), pour réaliser un nouveau quartier constitué d'une quarantaine de logements groupés et collectifs d'une densité de 12 logements à l'hectare et nécessitant, pour sa desserte, la création d'une route départementale ;

Considérant que cette modification porte sur :

- le classement de la zone 2 AU en 1 AU (zone à vocation d'urbanisation à court terme), la commune étant propriétaire de 2,3 des 3,27 ha ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) comprenant notamment des liaisons douces inter-quartiers (une voie verte et une piste cyclable) ;
- la modification du règlement graphique ;

Considérant que la collectivité estime que l'ouverture à l'urbanisation des zones 1 AU du centre-bourg, qui ne sont pas sous maîtrise foncière publique, « favorise le mitage et consomme des surfaces agricoles » ; que le potentiel foncier de 8 ha en densification offre « des enveloppes urbaines limitées et réduites à des secteurs de tailles moyennes localisées principalement en diffus, sans capacité d'intervention pour la collectivité » ;

Considérant que la commune ne comporte pas de site Natura 2000, que le plus proche est la zone spéciale de conservation désignée au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » : le « Bassin de l'Andainette » (FR2500119), situé à 7,5 km environ de la zone à urbaniser ;

Considérant que la zone à urbaniser se situe :

- dans une friche, depuis la fermeture de la gare, dont le projet d'aménagement est identifié dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme « une opportunité de réaliser du renouvellement urbain » ;
- en bordure de la forêt de la Ferté-Macé ;
- dans la ZNIEFF de type II « Forêts de la Ferté-Macé de Magny et de la Motte » (250013538), dans des réservoirs de biodiversité ouverts et boisés et des corridors écologiques boisés ;
- dans le site patrimonial remarquable, qui est une servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme, dont les prescriptions sont applicables dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme ;
- dans les périmètres de sécurité de cavités souterraines ;

et que ces milieux sont susceptibles d'être affectés de façon notable par le projet de modification du PLU ;

Considérant dès lors que la présente modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bagnoles-de-l'Orne, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Décision n° 2019-3224 en date du 20 septembre 2019
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bagnoles-de-l'Orne (Orne) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à la biodiversité (réservoirs et corridors écologiques) et à la présence d'un site patrimonial remarquable, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par son
délégué



François MITTEAULT

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.